

Association Sigidaton de Kalabambougou 24 hectares membre
UACDDDD/NO-VOX MALI

Dossier de Presse



L'Association **SIGUIDA TON DE KALABANBOUGOU 24 HECRARES (AS T K) membre de l'Union Des Associations et Coordination des Associations pour le Développement et la Défense des Droits des Démunis (UACDDDD/no-vox Mali)** a pour objet Principal entre autres : devenir un mouvement social pour l'amélioration des conditions économiques, politiques et sociales des populations défavorisées ; contribuer au développement de Kalabambougou et de la commune, appuyer le problème de logement et maraîchages des populations défavorisées de Kalabambougou et de toute la commune ,contribuer à l'autosuffisance alimentaire et à la sécurité foncière des populations de Kalabambougou , renforcer la couverture sanitaire des populations défavorisées de Kalabambougou .

Certains membres de l'Association vivent ici à kalabambougou, il y a environ trente (30) ans. Face à l'agression dont les populations du secteur sont victimes, UACDDDD a décidé au cours de son assemblée générale du Samedi 22 juillet 2014 de tenir une conférence de presse d'information et des dispositions à prendre après la démolition et l'expulsion des habitants de kalanbanougou en commune IV du district de Bamako secteur par le syndicat des médecins de la CNAM.

L'affaire concerne l'Union malienne Raoul Follereau(UMRF) contre Lassine Camara et Chakaba Keïta pour démolition et expulsion.

Objectifs :

- **L'an deux mille six et le treize février** s'est tenue une assemblée générale regroupant les représentants des médecins de l'Union Malienne Raoul Follereau et les occupants de la zone 24 hectares de Kalabambougou. L'ordre du jour comportait la cohabitation entre l'UMRF et les occupants du 24 hectares. Goulou Moussa Traoré de l'UMRF a pris la parole pour exprimer toute la volonté de l'UMRF de venir cohabiter avec les populations de Kalabambougou. Selon lui la mairie va recenser toutes les familles, que chaque famille soit recensée sans oublier personnes, la mairie va procéder au morcellement et vous serez informer progressivement de l'évolution des travaux de morcellement. Il a ajouté que ceux qui seront déguerpis seront immédiatement recasés sur le site et ceux qui ne seront pas déguerpis resteront à leur place. Tout le monde était d'accord et a applaudit.

En deux mille huit l'UMRF représenté par Goulou Moussa Traoré a chargé une équipe pour aller faire le morcellement de Kalabambougou 24 hectares et des lors la grande spéculations a commencé. Les occupants ont vu dans ce comportement de Goulou Moussa une trahison car il avait été entendu que les occupants seront informés de l'évolution des activités sur le terrain. Les occupants étonnés de cette trahison aussi subite ont donc envoyé une délégation à Goulou Moussa Traoré pour exprimer le non-respect de la clause selon laquelle les occupants seront informés de l'évolution de la situation. Il a déclaré que les occupants doivent aller demander leur parcelle aux propriétaires des champs auxquels l'UMRF a donné leur part de prise. Goulou Moussa et djire du syndicat des médecins a ajouté ce jour que d'ailleurs ils se préparent à venir démolir les constructions.



Ils n'ont pas démoli mais ils sont allés au tribunal. Un premier jugement a été rendu le 16 janvier 2012. Pour ce jugement Raoul Follereau a été jugé

irrecevable en sa demande pour défaut de qualité.

L'Union Malienne Raoul Follereau a ensuite appelé les occupants du 24 hectares au social. Une commission ad hoc composée de six membres de l'UACDDDD, de l'UMRF et de la mairie a été mise en place. Cette commission ad hoc n'a pas pu travailler.

L'an deux mille onze et le vingt-neuf novembre par décision n°02 06 /MCIV – Bko il a été créé une commission de 20 personnes dont les représentants de UACDDDD chargées de la reprise du bornage dans le lotissement des 24 hectares du CNAM à Kalabambougou commune IV du district de Bamako. Cette commission a fait le parcellement. Il y a eu une entente entre le CNAM et les occupants de Kalabambougou 24 hectares selon laquelle tous les occupants des 24 hectares seront maintenus.

La mairie est venue après le parcellement pour faire le positionnement qui a donné 309 lots pour les occupants. Sidiki Djiré a refusé de donner les 309 lots aux occupants sous prétexte qu'il peut seulement donner 30 lots. Il a demandé aux occupants de signer ce document pour l'offre de 30 lots qui ont refusé.

Suite à ce malentendu l'UMRF a appelé deux personnes à la justice. Le premier juge a reçu la demande reconventionnelle de CNAM et a ordonné l'expulsion et la démolition contre les appelants : cf. document d'audience du 8 janvier 2014

Cependant force est de constater que l'UMRF et le CNAM ont fait le jugement contre Lassine camara et Chakaba Keïta à leur insu au moment où UACDDDD et l'administration travaille pour trouver une solution. La notification du jugement et les recommandations n'ont pas été vues par Lassine Camara et Chakaba Keïta.

L'UACDDDD, Association Sigida Ton n'ont pas été citée à comparaître ni ses membres chefs de famille devant le tribunal. La décision qui a été rendue à la cour d'appel de Bamako à la date du 8 juin 2014 et qui a ordonné l'expulsion de Lassine Camara et de Chakaba du titre foncier n° 180 / CIV. **Ce jugement rendu ne concernait uniquement que Lassine Camara Chakaba Keïta.**

Par réquisition de l'Avocat Maître Sanogo du titre foncier N° 180 il a été ressorti par l'IGM (Institut Géographique du Mali) que le titre n°180 n'existe pas en commune IV du district de Bamako.

Dans l'exécution de la décision d'expulsion de Lassine Camara et Chiakaba Keïta ; 309 familles ont été démolies et expulsées par abus de pouvoir selon l'ordre de mission de démolition signé par Sidiki Djiré, secrétaire Général des syndicats de CNAM.

-La résolution du problème des 24 hectares de Kalabambougou fait partie des points points dont le Gouvernement malien s'est engagé à résoudre dans un plus bref délai.

Questions ???

-Comment un titre qui n'existe pas en Commune IV peut apporter un procès dans la même commune

-Comment 309 familles peuvent être victimes d'une décision de justice rendue contre deux personnes ?

- Quelle valeur juridique la signature d'un syndicaliste peut démolir un quartier de 24 hectares dans un état de droit ?

Conclusion.

L'Association ou /et ses membres n'étant pas cité dans le procès.



La fausseté du titre foncier N° 180 sur Kalabambougou en commune IV du district de Bamako étant démontrée par un document fourni par l'IGM.

- Les 309 familles victimes par abus de pouvoir dans l'exécution d'une justice qui ne les

concernent pas et qui ont perdu tous leurs biens et même l'aide humanitaire d'abris faite à leur égard.

- UACDDDD exige une réparation de préjudice, un retour sur terrain des habitants et une sanction exemplaire au fautif.



Massa koné secrétaire général chargé des relations extérieur de UACDDDD/NO-VOX Mali

Email : kmassa26@gmail.com